



## Arrêt

**n° 89 946 du 18 octobre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 10 août 2011 par laquelle celle-ci met fin au droit de séjour de la requérante et lui ordonne de quitter le territoire dans les 30 jours* », prise le 10 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. Y. MBENZA loco Me G. MBENZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de type D en date du 27 septembre 2009. Elle a été mise en possession d'une carte F le 9 novembre 2009.

1.2. En date du 10 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Selon le rapport de la police de Huy du 08/08/2011, la cellule familiale est inexistante.*

*En effet, Madame [T.N.S.C.] déclare que son époux a quitté le domicile vers le mois de mars 2010, du jour au lendemain. De plus, les intéressés ont divorcés, jugement du Tribunal de première instance de Huy le 11.10.2010 transcrit à Bruxelles le 07.01.2011. »*

## 2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis, 42 ter, 42quater, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration.

Elle expose que « la partie adverse considère que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'époux de la requérante a quitté le domicile depuis le mois de mars 2010 du jour au lendemain » mais que « cet état de fait ne peut absolument pas justifier le retrait du titre de séjour de la concluante ». Elle expose qu' « aux termes de l'article 40bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi, l'une des conditions pour que l'étranger soit admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge est qu'il vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier » ; « que la notion d'installation suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » ; « qu'elle n'implique absolument pas une cohabitation permanente ». Elle ajoute qu' « en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés » et cite le quatrième paragraphe de cette disposition selon lequel « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable (...); 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2 et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, §4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

Elle soutient qu'elle « a exposé auprès des autorités de police qu'elle a été abandonnée sans la moindre ressource par son époux dans le courant du mois de mars 2010 alors qu'elle était encore étudiante » et que « ne disposant d'aucune ressource, elle a du jour au lendemain été confrontée à d'importantes difficultés afin de subvenir à ses besoins élémentaires » et qu' « il n'est dès lors pas excessif dans ces conditions d'affirmer que la requérante a subi la séparation dans des conditions particulièrement difficiles ». Elle précise qu'elle « a mis son séjour en profit pour obtenir un diplôme d'aide-soignante » et « qu'elle obtiendra un emploi rémunéré dans les tous prochains afin de subvenir à ses besoins ». Elle en conclut qu' « il ressort de ces éléments que certes, la requérante n'entretient plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux mais qu'elle rentre dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi ».

#### 4. Discussion

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, et tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur le premier constat, fixé dans un rapport de cohabitation du 8 août 2011, que les partenaires sont séparés et que l'époux de la requérante a quitté le domicile commun, et sur le deuxième constat, fixé dans un jugement du Tribunal de Première Instance de Huy, que les époux sont divorcés.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge est inexistante.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont nullement contestés par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec son partenaire et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de l'argument soulevé par la partie requérante selon lequel elle « a exposé auprès des autorités de police qu'elle a été abandonnée sans la moindre ressource par son époux dans le courant du mois de mars 2010 alors qu'elle était encore étudiante » et qu' « il n'est dès lors pas excessif dans ces conditions d'affirmer que la requérante a subi la séparation dans des conditions particulièrement difficiles » et qu' « il ressort de ces éléments que certes, la requérante n'entretient plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux mais qu'elle rentre dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi », le Conseil rappelle que l'article 42 quater a été remplacé par l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publiée au Moniteur belge du 12 septembre 2011 et entrée en vigueur le 29 septembre 2012. Le Conseil observe que la partie requérante se prévaut du quatrième paragraphe, 4° de l'article 42 quater tel que modifié par la loi du 8 juillet précitée. La décision attaquée ayant été prise en date du 10 août 2011, force est de constater que cette disposition n'était pas applicable à la partie requérante. Le moyen manque en droit sur ce point.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET